

3

La chefferie et ses transformations : de la chefferie coloniale à la chefferie postcoloniale

Mahamam Tidjani Alou

La chefferie a toujours été un acteur stratégique de la scène politique nigérienne. Et les chercheurs s'interrogent souvent sur les raisons de ce positionnement qui semble défier autant le temps que les modes de pensée politique. Tantôt décriée pour son anachronisme dans le contexte de l'État postcolonial, tantôt reconnue comme une institution gardienne des valeurs de la civilisation africaine, la chefferie continue de susciter de nombreuses controverses à chaque étape importante de l'histoire du Niger. L'ambition ici ne sera pas de s'engager dans ces débats malgré tout l'intérêt qu'il faut leur reconnaître, mais plutôt d'analyser les dynamiques de la chefferie et ses interactions avec son environnement sociopolitique, de la période coloniale à la période postcoloniale.

Nos développements se nourriront principalement de données puisées dans la vie politique nigérienne tout au long du siècle passé, mais aussi des cadres législatif et réglementaire qui ont régi la chefferie au Niger. En outre, les nombreuses recherches effectuées sur le sujet (Séré de Rivière 1967 ; Salifou 1981 ; Guillemin 1983 ; Olivier de Sardan 1984, 1999 ; Abba 1990 ; Idrissa 2002 ; Hamani 2002, etc.) seront utilisées. Par ailleurs, le regard sera aussi orienté sur les trajectoires individuelles des chefs (âge, éducation, parcours professionnel, ascendance, influence) pour analyser l'institution à travers ses transformations internes. On sait, en effet, que la figure du chef traditionnel renferme des réalités hétérogènes, forgées par l'histoire particulière de chaque chefferie, en dépit du cadre homogénéisant dans lequel on l'enferme souvent, et quoi qu'en disent les nombreux textes juridiques qui la fondent. De plus, la diversité de leurs profils invite à reconnaître que les chefs ne s'appuient pas toujours sur le même capital de ressources politiques. Celles-ci sont variables d'une période à l'autre et ne renferment pas toujours le même contenu. Leur efficacité symbolique et leur poids politique ne peuvent s'analyser sans tenir

des contextes sociopolitiques locaux et nationaux. Qu'est-ce qui explique la permanence et le poids administratif et politique de l'institution chefferiale au Niger alors que l'option faite par les pouvoirs postcoloniaux va dans le sens de la « républicanisation » des sociétés nigériennes ? Qu'est-ce qui explique cette position de la chefferie au Niger, alors que, dans la plupart des pays de la sous-région, elle a disparu ou a été réduite à des fonctions symboliques hors des arènes politiques et administratives qui lui nient toute légitimité ? Les profils des chefs peuvent-ils expliquer leur poids dans la vie sociopolitique du Niger et la forte capacité d'adaptation qui leur est souvent reconnue face aux mutations politiques ayant marqué l'histoire politique du pays ? C'est autour de ce questionnement que nous voudrions comprendre l'institution dite de la chefferie traditionnelle dans les dynamiques politiques du Niger.

Notre démarche repose sur une hypothèse de continuité, qui suggère une absence de rupture fondamentale entre la période coloniale et la période postcoloniale. Autrement dit, l'étude de la chefferie au Niger met à jour un processus continu de composition et de recomposition institutionnelles d'une structure dont la nature reste identique depuis la colonisation et qui se maintient au fil du temps et des changements politiques. Cet élément mérite d'être souligné en raison de sa singularité. Tout laisse penser qu'au Niger l'institution chefferiale s'est renforcée pour devenir en définitive une institution étatique à part entière. Mais cet ancrage institutionnel n'est pas sans paradoxe puisque son fonctionnement met à jour des pratiques diverses, spécifiques à chaque chefferie, faisant ainsi de l'administration publique nigérienne une structure profondément syncrétique. Celle-ci associe à la fois un régime institutionnel de type républicain symbolisé par l'État et sa bureaucratie inspirée du modèle colonial, et des institutions chefferiales variées soutenant des valeurs et des pratiques fondées sur des rationalités organisationnelles différentes inspirées des histoires politiques locales. Il s'établit entre ces deux pôles des relations multiformes, avec des influences réciproques, mettant à jour de nouvelles dynamiques, mais aussi de nouvelles institutions qui n'ont parfois plus rien à voir avec les formes d'organisation politique précoloniales. Par ailleurs, les enjeux auxquels elle est confrontée changent, la soumettant sans cesse à de nouveaux défis.

Une approche socio-historique s'impose pour comprendre la chefferie dans ses dynamiques spécifiques et son cheminement historique. Elle implique une périodisation. Cette institution naît aux premières heures de la colonisation et sa construction est achevée au moment où le Niger accède à l'indépendance. À chaque changement de régime, les nouveaux pouvoirs introduisent un ou plusieurs textes pour imprimer leurs orientations sur la chefferie sans la changer fondamentalement. Entre 1909 et 1999,¹ on compte ainsi de très nombreux textes (circulaires, arrêtés, décrets ou ordonnances) qui la concernent, ce qui souligne l'importance que lui accordent les pouvoirs publics, quelle que soit la période concernée.

Nos développements vont s'appuyer sur deux axes complémentaires. D'une part, il s'agit de montrer que la chefferie, telle qu'elle existe aujourd'hui, doit beaucoup à la politique coloniale qui l'a instituée. D'autre part, on verra que les différents régimes

qui se sont succédé au cours de la période postcoloniale ont surtout permis de la conforter en lui conférant une légitimité institutionnelle renouvelée (Bako-Arifari 1198b) qui la positionne fortement dans la structure administrative de l'État.

La chefferie, une construction coloniale

La représentation ordinaire de la chefferie renvoie a priori à l'univers des institutions politiques africaines précoloniales. Pourtant, une reconstitution de son histoire permet de l'ancrer résolument dans la dynamique actuelle de l'État au Niger, telle qu'elle s'est enclenchée au début de ce siècle avec le processus colonial. L'institution chefferiale, dans sa configuration actuelle, doit beaucoup à l'administration coloniale qui lui a donné ses contours sémantiques et institutionnels.

Le mot « chefferie »

Le mot « chefferie » fait désormais partie du vocabulaire politique au Niger. Inventé par les pouvoirs coloniaux pour qualifier les formes d'organisation politique qu'ils ont trouvées sur place, il est devenu un mot courant du langage politico-administratif actuel.² Il est intéressant d'en comprendre le contenu en se référant plus particulièrement aux aspects normatifs, tels qu'ils ressortent du dispositif réglementaire mis en place au cours de la période coloniale.

Ainsi, on retrouve très tôt la notion de « commandement indigène » dans une circulaire de William Ponty datant de 1909 relative à la politique indigène :

Les nécessités de notre expansion ont souvent amené la constitution de commandements indigènes purement territoriaux, calqués sur les anciennes principautés locales (William Ponty 1909 :447-448).

Plus tard, en 1917, la célèbre circulaire Van Vollenhoven introduit la notion de « chef indigène ». Le texte parle parfois de « chefferie » pour nommer la charge ou la fonction de chef, mais la notion de « chefferie traditionnelle » n'apparaîtra que bien plus tard au fil d'un long cheminement.

La notion de « chef indigène » utilisée par la circulaire de 1917 sera consacrée puisqu'on la retrouve, au Niger même, dans une circulaire du lieutenant-gouverneur Jore de 1922 relative à la rémunération des chefs indigènes (recueil des textes).

« Politique indigène », « chefs indigènes » sont, tout au long des vingt premières années de la colonisation, des notions admises dans le langage administratif pour qualifier les pouvoirs politiques préexistants. Les circulaires Brévié de 1932 (du 3 septembre 1932 sur la politique indigène, du 27 septembre 1932 sur l'administration indigène et du 28 septembre 1932 sur l'administration indigène) dans le cadre de l'AOF en témoignent. Mais ces circulaires vont plus loin puisqu'elles introduisent de nouvelles spécifications. Elles ne se limitent pas à la notion générique de chefs indigènes, mais lui donnent un contenu plus précis. Aussi peut-on lire dans la circulaire du 28 septembre 1932 sur l'administration indigène les éléments d'une organisation pyramidale allant du village à l'État, qui institue, sous l'autorité du commandant de cercle, le chef de village, le chef de canton, le chef supérieur et le chef d'État. La

notion de chef d'État renvoie probablement aux États précoloniaux. Elle est rapidement délaissée puisqu'on ne la retrouve plus dans les textes ultérieurs. Cette circulaire oriente les gouverneurs des colonies vers une politique d'organisation des chefferies indigènes de leurs territoires respectifs. Pour ce qui est du Niger, l'arrêté n°35 du 14 janvier 1936 portant réorganisation de l'administration indigène au Niger lui donne un contenu concret. Il maintient la notion d'administration indigène, et introduit pour la première fois dans un texte officiel les notions de chef de village, chef de canton, chef de province, chef de groupe et chef de tribu.

La notion de chef indigène, à travers ses différentes déclinaisons, se maintiendra dans le discours politico-administratif jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. La période qui suit, fort mouvementée sur le plan des réformes, amène à l'ordre du jour la question des chefferies, pour sécuriser l'institution en organisant son statut à travers une loi. Celle-ci est longuement discutée par l'Assemblée de l'Union française. Il est intéressant de relever que ce projet de loi décline l'appellation de chefs indigènes au profit de celle de chefs coutumiers sans changer les notions dérivées identifiées plus haut.³ D'ailleurs, le projet de loi porte sur le « statut des chefs coutumiers ». Cependant, on retrouve dans le rapport de présentation du projet la notion de « chefferies africaines traditionnelles », utilisée par le conseiller Griaule, sans autres précisions. Le fait que ce projet de loi ait été introduit et discuté marque sans doute la levée des doutes et des hésitations sur l'institution de la chefferie qu'une loi envisage d'organiser (Guillemin 1983:115). Ce texte n'aboutira cependant pas en raison des questions de principes qu'il posait à l'État français qui craignait de donner une existence légale à une institution non républicaine.

Jusqu'à la fin de la période coloniale, c'est la notion de chef qui prévaut dans les textes officiels. Cependant, sous l'égide de la Constitution de la IV^e République, l'élargissement de la citoyenneté française aux « indigènes africains » a éliminé du vocabulaire politico-administratif le mot « indigène ». Cette évolution induit un nouveau regard sur les chefs et la chefferie. Alors que l'arrêté de 1936 était relatif à l'administration indigène au Niger, celui de 1955 concerne la chefferie tout court sans aucune forme de qualification. Pendant ce temps, au Niger, la chefferie est devenue un acteur incontournable de la vie politique naissante en se positionnant clairement dans les luttes partisans de l'arène territoriale.

L'institutionnalisation de la chefferie

La chefferie au Niger a été institutionnalisée pendant la période coloniale. Mais le cheminement de cette institutionnalisation a été long, controversé et traversé de débats récurrents sur l'opportunité de la maintenir (Bancel 2002 ; Rapport de l'Assemblée de l'Union française 1951).

Les relations entre l'État et la chefferie ont d'abord été marquées par la méfiance, née de la violence qui a caractérisé la pénétration coloniale. On pense notamment à la brutalité de la mission Voulet et Chanoine, qui a eu des conséquences durables sur la perception de l'État colonial (Mathieu 1996), et à la résistance de certains souverains locaux (Idrissa 1980 ; Salifou 1989). L'administration coloniale dut, par la suite,

changer de stratégie en créant les conditions de la mise en dépendance durable de la chefferie, qui fera très vite partie intégrante de cette administration. Le processus de l'institutionnalisation de la chefferie se déroule en plusieurs séquences complémentaires les unes aux autres et parfois concomitantes : la reconnaissance de l'institution, son organisation, sa mise en dépendance politique et administrative, sa politisation et sa transformation morphologique.

La reconnaissance de l'institution

C'est William Ponty qui attira le premier l'attention sur l'importance de la chefferie dans la mise en place de la domination française en Afrique de l'Ouest. Dans sa fameuse « politique des races » (circulaire n°186, 1909), il encourage les administrateurs coloniaux « à choisir un chef indigène dans une famille de la race dont il représente un des groupements ». Cette stratégie permet de réajuster les premières pratiques initiées par les nouveaux dominants sans remettre en cause l'institution dont ils cherchent à préciser les contours. À cet égard, les commentaires émis par Zuccarelli (1973:218-219) sur la circulaire William Ponty fournissent un éclairage intéressant :

Il [William Ponty] préconise une politique des races par opposition à celle qui consiste à conserver les principautés africaines dans leurs limites historiques. Son point de vue est que les anciens royaumes sont « des groupements arbitrairement créés par la tyrannie des chefs locaux... ». D'où ce refus de voir des constructions solides dans ce qui est légué par l'époque antérieure. Puisqu'elle est artificielle, il serait dangereux de la maintenir comme on l'a fait jusqu'alors. On doit donc abandonner la chefferie de royaume pour n'avoir en vue que ses anciennes composantes : les cantons. Sauf « quand les traditions locales y tendent et que les familles princières nous ont donné assez de preuves de leur loyalisme ».

Mais on doit à Van Vollenhoven d'avoir initié et défini avec clarté l'orientation de l'administration coloniale au sujet des chefs. Sa circulaire du 15 août 1917 en donne les détails. Ainsi, en ce qui concerne le recrutement des chefs, la circulaire précise que :

Les candidats à l'emploi de chef devront être associés à l'administration du cercle. Ils participeront à la transmission des ordres et à leur exécution ; ils surveilleront les chantiers ; ils seront employés comme auxiliaires dans le recensement et la collecte des impôts ; ils seront chargés de rechercher les malfaiteurs, le tout sous la direction du chef indigène en exercice et sous le contrôle de l'administrateur commandant de cercle. Ainsi, la population sera habituée à voir ses maîtres de demain ; elle pourra les juger, en même temps que les commandants de cercles les jugeront. L'élimination des inaptes se fera tout naturellement ; le meilleur se sera imposé par sa supériorité même, et, quand la vacance se produira, sa nomination ne sera qu'une consécration. Deviendra le chef celui qui aura été le véritable coadjuteur.

La circulaire aborde aussi la situation matérielle du chef, ainsi que la façon dont il doit être traité par l'administrateur colonial :

Il faut veiller à ce que le chef soit installé convenablement. Trop souvent, les maisons des chefs ne se distinguent des autres maisons du village que par un délabrement plus grand et un entretien moins convenable. Il faut remédier à cela. Il faut loger les

chefs avec décence dans des habitations dont les abords soient largement dégagés et qui se distinguent par leur propreté et leur belle tenue. Ces maisons peuvent parfaitement être du type indigène ordinaire ; il suffit qu'elles soient plus spacieuses et plus propres [...]

Il faut également que le chef ait des terres et celles-ci doivent être cultivées avec soin [...]

Les chefs seront d'autant plus respectés par les populations qu'ils sont mieux traités par nous-mêmes [...]

Pour bien encadrer ses administrés, le chef indigène doit être bien commandé lui-même... Traitez-les avec honneur, marquez leur de la considération ! Redressez-les quand ils font mine de s'écarter du droit chemin, mais récompensez-les avec éclats quand ils servent avec fidélité.

Les successeurs de Van Vollenhoven s'attacheront à donner des formes plus solides à ces relations. Ils seront confortés dans leur travail par une circulaire ministérielle datant de 1929 adressée aux gouverneurs généraux de l'AOF et de l'AEF, ainsi qu'aux hauts-commissaires de France au Cameroun et au Togo. Cette circulaire fait de la collaboration des chefs indigènes la base de la politique coloniale. Elle reconnaît aussi la nécessité de raffermir l'autorité de ces chefs, de bien les choisir, de les former, de les rendre à même d'assurer avec dignité les obligations de leurs fonctions (Cornevin 1961:379).

Dans la foulée, le gouverneur général Carde, par une circulaire du 21 juillet 1930, donne des indications sur les démarches à suivre par les commandants de cercle pour assurer un meilleur contrôle des chefferies indigènes :

Il convient en certaines circonstances de faire résolument table rase de l'armature traditionnelle quand elle devient défaillante pour lui substituer au besoin un cadre construit de toutes pièces. L'hégémonie de certaines familles incapables ou indésirables ne doit plus être tolérée (Cornevin 1961:380).

Il reviendra à Brévié, dans les années 1930, de donner un ancrage institutionnel à la politique enclenchée par Van Vollenhoven. Il s'attache à travers plusieurs circulaires à fournir des orientations explicites sur les liens que les administrateurs coloniaux doivent établir avec les chefs. En reprenant les propos tenus quelques années plus tôt par son illustre prédécesseur, il considère que :

La collaboration avec les chefs s'impose à nous comme un devoir et comme une nécessité. Elle s'inspire du libéralisme de notre politique coloniale. Elle répond aux légitimes aspirations de la population. Elle complète une organisation qui souffre de la pénurie de cadres européens. Le commandement indigène doit être le plus solide point d'appui du levier avec lequel nous nous proposons d'élever la masse (circulaire du 23 août 1932).

Après avoir indiqué la nouvelle place et le rôle désormais dévolus au chef, il définit avec une grande clarté les contours du statut qui doit dorénavant le caractériser :

Les chefs indigènes sont à la fois les représentants de leurs collectivités ethniques dont les tendances et les réactions ne sauraient les laisser indifférents, et les mandataires

d'une administration à laquelle ils sont tenus d'obéir [...] Le chef doit être une émanation du milieu : non seulement du milieu ethnique, mais encore de la province, du canton, du village [...] Si les chefs doivent avoir la confiance de leurs administrés, il est également nécessaire qu'ils méritent la nôtre. Nous ne saurions admettre à la tête des groupements autochtones des chefs qui prétendraient faire échec à notre autorité, soit par une inertie systématique, soit dans une résistance ouverte. Nous ne saurions davantage tolérer les chefs incapables, prévaricateurs ou concussionnaires. Un choix s'impose donc des chefs susceptibles de comprendre et d'assurer parfaitement leur rôle... Le chef qui nous est hostile doit évidemment céder ou disparaître (circulaire du 27 septembre 1932).

Ces orientations sont très vite suivies d'effet au Niger. Dans la circulaire n°48 A.P. au sujet de l'instruction des chefs indigènes et de leurs éventuels successeurs, en date du 30 juillet 1935, le gouverneur Court explique l'importance du sens qu'il donne à l'association des chefs dans la marche de l'administration :

L'association directe à la marche de notre administration des cadres naturels de la société indigène fortifiera l'armature sociale au bénéfice de notre autorité rénovatrice ; tandis que l'utilisation actuelle des chefs – faute de formation – comme « boîte aux lettres » les discrédite tout en laissant en marge de notre action les collectivités auprès desquelles ils apparaissent souvent comme « les premiers boys du commandant » ; or, cette action, pour être efficace, doit pouvoir s'exercer en profondeur dans la masse et par le moyen naturel de ses représentants coutumiers désormais éduqués pour cette tâche primordiale.

L'organisation de la chefferie

C'est véritablement au cours des années 1930 que le statut du chef va se construire. Brévié, emboîtant le pas à ses prédécesseurs (Van Vollenhoven et Carde), trace ainsi le cadre dans lequel les gouverneurs doivent désormais l'organiser. Cette politique tire les leçons des expériences passées. Les administrateurs coloniaux se sont dès lors appuyés sur l'institution chefferiale pour asseoir leur autorité. Le plus souvent, ils ont dû changer les titulaires de ces charges, parfois à plusieurs reprises, mais sans remettre en cause l'institution. Ils ont aussi pu asseoir leur pouvoir en recomposant les entités préexistantes et en nommant à leur tête des hommes dévoués qui pouvaient les servir sans faille. Ils ont aussi violemment sanctionné ceux qui se sont détournés de leurs missions. Les chefs ont participé à la mobilisation des troupes pendant la Première Guerre mondiale. Ils ont également aidé à la collecte des ressources nécessaires pour le fonctionnement de l'administration coloniale. Ils ont été un outil efficace pour le recrutement des hommes pour les travaux forcés et autres corvées. En définitive, ils ont été un rouage nécessaire et utile à l'implantation de l'administration coloniale. Dès lors, on peut comprendre que les pouvoirs coloniaux aient décidé d'en faire un maillon essentiel de leur dispositif de domination. Faire des chefs un point d'appui fort de la politique coloniale est ainsi le nouveau *leitmotiv* de cette administration dans toutes les colonies de l'AOF (Lombard 1967:109-110).

La colonie du Niger fut engagée très rapidement dans ce mouvement qu'exprime assez bien l'arrêté n°35 du 14 janvier 1936. L'article 1 de cet arrêté stipule clairement que :

L'administration indigène est constituée par :

En ce qui concerne les populations sédentaires :

- des chefs de village, assistés d'une commission villageoise ;
- des chefs de canton, assistés d'une commission cantonale.

Elle peut comporter, en outre, des chefs supérieurs, assistés d'une commission provinciale ou régionale.

En ce qui concerne les populations nomades par :

- des chefs de tribu ;
- des chefs de groupe ;
- les uns et les autres assistés d'une commission.

Elle peut comporter, en outre, des chefs supérieurs, eux-mêmes assistés d'une commission régionale.

Cette structure se maintiendra. La réforme qui intervient en 1955 ne la remet pas en cause. Elle relégitime la chefferie en justifiant les raisons de sa réorganisation au Niger, qui intervient à la veille de l'adoption de la loi-cadre :

L'histoire des chefferies du Niger montre qu'à l'exception de celles du Mounio et de Dosso, toutes ont subi des remaniements plus ou moins profonds au cours de ces cinquante dernières années. A plusieurs reprises, les chefs ont été destitués, remis en place, souvent sans logique apparente. Les limites territoriales des chefferies ont subi de nombreux changements. Beaucoup de chefferies de canton également n'ont qu'une existence récente, le canton étant une donnée spécifique de notre administration [...] Quoique presque entièrement dépouillée, la chefferie n'en est pas moins apparue tenir un rôle essentiel dans le pays. « Il est temps de réagir et de réformer, écrivait, en 1924, le commandant de cercle de Maradi. Nous avons détruit le prestige du cadre naturel, découragé et affamé une élite qui ne peut subsister actuellement qu'en vivant aux crochets de la population » (rapport de présentation de l'arrêté de 1955).

Cet arrêté de 1955 confirme la chefferie dans sa structure des années 1930 et la conforte ainsi dans son assise institutionnelle.

La mise en dépendance politique et administrative de la chefferie

Les transformations induites par l'administration coloniale se traduisent par l'établissement de nouvelles relations d'allégeance. Il s'agit surtout de construire progressivement des liens hiérarchiques entre chefferie et administration coloniale. L'une des manifestations de ces relations est, pour le colonisateur, de s'arroger le pouvoir de nommer les chefs, celui de créer les chefferies, et celui de les classer.

Le pouvoir de nommer les chefs

Le pouvoir de nommer les chefs locaux, prérogative qui relevait jusqu'alors soit des attributions des anciens suzerains, soit des coutumes locales, devient une prérogative

du pouvoir colonial. Il s'établit de fait une nouvelle forme de légitimité, basée sur la reconnaissance de l'autorité du pouvoir colonial. Cette situation plaçait le chef devant l'alternative de se soumettre ou d'être destitué et remplacé par un autre jugé plus efficace pour appuyer la nouvelle politique. En tout état de cause, il s'agissait, comme l'observe de Latour (1987:155) pour l'Arewa, de mettre en place « un pouvoir local parfaitement adapté aux besoins de l'Etat colonial tout en gardant ses racines sociales traditionnelles ». Ainsi, « aux critères de sélection fondés sur les représentations traditionnelles, s'ajoutent ceux qui relèvent du système de valeurs français » (Ibid.:157).

Le pouvoir de créer des chefferies

Le pouvoir de l'administration coloniale s'étend également à la prérogative de créer des chefferies. Il s'agit là d'une dynamique de contrôle territorial à travers la création, la suppression ou la recomposition des chefferies au gré des circonstances et des intérêts de l'État colonial (Séré de Rivières 1967). Certaines entités sont tout bonnement dissoutes et d'autres créées, sans toujours reposer sur une base politique et territoriale préexistante (Séré de Rivières 1965).⁴ Le nombre de chefferies est allé croissant à mesure que le pouvoir colonial élargissait son emprise sur l'espace nigérien. En fait, cette structure pyramidale de la chefferie traduit aussi une nouvelle configuration du territoire qui est mis de fait sous son contrôle direct. Ainsi, la soumission des anciennes entités politiques au pouvoir colonial génère une nouvelle carte territoriale. Les institutions politiques précoloniales sont uniformisées dans le nouvel étau de la chefferie administrative, instituée en relais ultime du pouvoir colonial.⁵ Au Niger, les anciens souverains se métamorphosent très tôt, soit en chef de province, soit en chef de canton contrôlant plusieurs villages, qui ont aussi leurs chefs. Cette hiérarchie n'implique pas une géographie stable, puisque la création des unités chefferiales relève du pouvoir d'État colonial. Cette recomposition ne fut pas automatique. Elle se fit progressivement au rythme de la mise sous domination du territoire. Alors qu'on observe de nombreuses nominations et révocations entre 1920 et 1940 (Boukary 2006), ce mouvement a tendance à se stabiliser à partir de 1946, comme pour marquer la stabilisation de l'institution et la prise de contrôle des chefs par l'administration coloniale.

Tout au long de l'histoire coloniale du Niger, le nombre de cantons est allé grandissant, de même que les recompositions par rattachement, groupement ou démultiplication. Il serait difficile de donner les chiffres exacts de ce processus en raison de la création des cantons au coup par coup, qui faisait une large place à l'improvisation et au pragmatisme. Et il n'existe pas de liste récapitulative permettant de trouver les dates exactes de leur création.⁶ Mais on peut considérer que le nombre des cantons est stabilisé à partir de 1955 sur la base de la liste fournie par l'arrêté les réorganisant.⁷

Cet encadrement territorial, d'un type nouveau, établit un mode de gestion de l'espace étatique à travers l'établissement d'un contrôle systématique sur la chefferie, qui à son tour assoit son pouvoir sur des bases redéfinies.

Le pouvoir de classer les chefs et les chefferies

La mise en dépendance de la chefferie se traduit aussi par le pouvoir de l'administration coloniale de classer les chefs selon le poids qu'elle leur attribue et l'influence qu'elle leur reconnaît. C'est ce classement qui permet d'attribuer des indemnités annuelles de fonction à chaque chef, selon sa catégorie.

Classement de l'arrêté de 1944		Classement de l'arrêté de 1955	
Hors catégorie	953 000	6 ^{ème} catégorie	1 200 000
1 ^{ère} catégorie	558 000	5 ^{ème} catégorie	780 000
2 ^{ème} catégorie	424 000	4 ^{ème} catégorie	540 000
3 ^{ème} catégorie	318 000	3 ^{ème} catégorie	400 000
4 ^{ème} catégorie	216 000	2 ^{ème} catégorie	300 000
5 ^{ème} catégorie	189 000	1 ^{ère} catégorie	216 000

Source : Rapport de présentation de l'arrêté de 1955

Chaque réforme du statut des chefs donne lieu à un nouveau classement, reclassement et déclassement, forgé sur la personnalité du chef de canton. Ce système de rétribution renforce les liens de dépendance de la chefferie vis-à-vis de l'État.

La politisation de la chefferie

La chefferie a très tôt constitué un instrument politique essentiel de la mise en domination des sociétés de l'espace nigérien. L'allégeance personnelle des chefs vis-à-vis du pouvoir colonial apparaît comme un élément indispensable de leur recrutement. Ensuite, ils participent aux instances de gestion du pouvoir mises en place par l'administration avant la Seconde Guerre mondiale. Enfin, ils constituent une force déterminante de l'arène politique locale après le conflit dans le cadre de l'Union française.

L'allégeance personnelle du chef vis-à-vis du pouvoir colonial

C'est une donnée essentielle de la « politique indigène ». ⁸ La loyauté du chef vis-à-vis du pouvoir colonial est un facteur déterminant de son choix. De Latour (1987) le montre pour l'Arewa et Salifou (1981) pour le Damagaram. L'administration coloniale a très tôt fait de comprendre la nécessité de s'appuyer sur des chefs acquis à sa cause pour s'établir de façon durable. D'où les incessantes destitutions et recompositions observées. Participent également de cette recherche d'allégeance les brigades publiques et autres humiliations dont étaient l'objet les chefs manifestant une quelconque velléité d'indépendance. Les punitions qu'ils subissaient, à l'instar de leurs « sujets », marquaient les nouveaux attributs du pouvoir colonial et subséquemment ceux déflatés des chefs.

La participation du chef aux instances de gestion du pouvoir

Avant la Seconde Guerre mondiale, l'administrateur colonial, quelle que soit la position qu'il occupe, reste le principal détenteur de l'autorité de l'État. La création de nouvelles instances de décision permet d'accueillir certains chefs de canton ou de

province. On trouve ainsi des chefs au sein du conseil d'administration de la colonie ou au sein des conseils de notables indigènes au niveau des cercles et des subdivisions. Ils ont par conséquent été les premiers « indigènes » à participer à ces instances de pouvoir, bien avant que les premiers cadres locaux de l'administration coloniale ne soient formés (Tidjani Alou 1992).

Une force déterminante de l'arène politique locale dans le cadre de l'Union française

Tout au long de la période qui va de la Seconde Guerre mondiale à l'indépendance, la chefferie s'affiche comme une force politique déterminante. Elle est largement présente dans le premier conseil général, mis en place en 1946 (Chaibou 1999:31-32) ; celui-ci est d'ailleurs présidé par le chef de province de Dosso. Tout au long de la IV^e République française, la chefferie se maintient comme un acteur à part entière de la vie politique naissante. Elle constituera la principale force portant l'Union nigérienne des indépendants et sympathisants (UNIS) sur ses fonds baptismaux (Fuglestad 1983:161-162 ; Charlick 1991:42-52). Puis, certains de ses membres influents se feront élire comme conseillers à l'Assemblée territoriale. Elle sera également une force électorale dans les compétitions partisans au cours des campagnes politiques, faisant et défaisant les alliances (Idrissa 2001:37-38). Elle crée, dès janvier 1949, l'Association des chefs coutumiers (ACC)⁹ pour prendre en charge ses intérêts dans un contexte où les forces politiques progressistes naissantes, comme le RDA, affichent à son égard une certaine hostilité.

On voit ainsi que la chefferie a fini par devenir un acteur important des arènes politiques et une force courtisée. Elle a acquis cette position grâce à sa présence constante sur le terrain (Guillemain 1983:117), mais aussi du fait des liens d'allégeance assidus tissés avec les administrateurs coloniaux successifs au pouvoir dans la colonie du Niger.

Les pouvoirs de la chefferie

Les pouvoirs attribués aux chefs par l'administration coloniale ont été mis en forme dans l'arrêté de 1936. Ils seront confortés tout au long de la période coloniale.

L'arrêté de 1936 accorde aux chefs de village des pouvoirs variés : police générale, police rurale, voirie, hygiène, justice, perception de l'impôt (article 7 de l'arrêté n°35 de 1936). Quant aux chefs de canton, ils disposent aux termes de cet arrêté de pouvoirs administratifs (transmission d'ordres et suivi de leur exécution, pré-recrutement des appelés, tenue des registres du recensement et gestion de l'état civil, préparation de la liste des prestataires), de pouvoirs judiciaires et de police (contrôle de l'administration des chefs de villages, auxiliaires de police judiciaire en matière indigène, maintien de l'ordre), ainsi que de pouvoirs financiers (transmission des ordres du chef de circonscription, contrôle de l'action des chefs de villages, recouvrement, exécution des règlements sanitaires, répartition des prestations et des réquisitions entre les villages). Le texte de 1955 ne modifie pas la structure de ces attributions, mais renforce de façon plus explicite les compétences du chef de village

en matière fiscale et en matière de police. Ces pouvoirs attribués à la chefferie ne changeront pas fondamentalement après l'indépendance, mais seront renforcés dans certaines de leurs dimensions.

La transformation morphologique de la chefferie

C'est aussi au cours de la période coloniale que la chefferie a entamé son processus de changement de sa base sociologique avec le recrutement de nouveaux chefs porteurs de ressources symboliques différentes : ils sont scolarisés à l'école coloniale, et ont par ailleurs occupé des positions administratives et politiques dans l'appareil d'État colonial. En devenant chefs, ils introduisent un nouveau profil ; cette fonction s'ouvre aux « évolués » issus de familles chefferiales. Plusieurs exemples peuvent être relevés : Oumarou Sanda, infirmier, devient sultan de Zinder en 1950 ; Mouddour Zakara, secrétaire d'administration, devient chef de canton de l'Imanan en 1952 ; Amadou Issaka, conseiller général en 1946, puis conseiller territorial à partir de 1952, devient chef du canton de Kantché en 1954 ; Mahaman Dandobi, commis d'administration générale, devient chef du canton de Guéchémé en 1960. Cette tendance à recruter les chefs parmi les prétendants scolarisés se poursuivra après l'indépendance du pays pour donner à la chefferie la morphologie qu'on lui connaît aujourd'hui.

À la fin de la colonisation, la chefferie est pleinement institutionnalisée dans sa structure. Celle-ci sera maintenue par l'État postcolonial qui en fera, lui aussi, une composante à part entière de son administration. En tout état de cause, on peut considérer que la construction du modèle chefferial, tel qu'il allait se développer après les indépendances, était pleinement achevée au sortir de la période coloniale.

Chefferie et dynamiques politiques postcoloniales

La période postcoloniale au Niger est pour la chefferie une période de (re)légitimation institutionnelle (Bako-Arifari). Ce processus prend forme à travers l'ancrage institutionnel de la chefferie, qui se traduit par la consolidation de son statut, d'une part, et à travers les transformations qu'elle subit tant au niveau de sa structure que des acteurs qui l'animent, d'autre part.

L'ancrage institutionnel de la chefferie

Les régimes politiques successifs au Niger ont chacun entretenu des relations multiformes avec la chefferie. On observe une attitude de tolérance tacite à son encontre par le régime du RDA, une revitalisation de l'institution par le régime militaire issu du coup d'État du 15 avril 1974, une confortation de la position ainsi acquise sous la brève II^e République, une tentative de neutralisation pendant la Conférence nationale, et une consécration par la loi depuis le début de la III^e République.

Une tolérance tacite de la chefferie

Comme cela a déjà été souligné, la chefferie a joué un rôle central dans le jeu politique au Niger entre la Seconde Guerre mondiale et l'indépendance (Djibo 2001:51). Elle

a été au cœur des revirements politiques et du basculement des alliances qui ont géré le pouvoir pendant cette période tumultueuse de l'histoire du Niger. Si son soutien a été déterminant dans l'accession de Djibo Bakary en 1957 à la vice-présidence du conseil de gouvernement issu de la loi-cadre, il l'a été tout autant pour Diori Hamani qui lui a succédé en 1958 (Idrissa 2001:38). Il est vrai que l'avènement du PPN/RDA au pouvoir d'État n'a pas été sans susciter d'appréhensions quant au maintien de l'institution, et cela en dépit de l'appui qu'elle a apporté à ce parti (Djibo 2001:210-214). Cependant, la tendance prévalente a été des plus paradoxales. Comme l'ont souligné certains auteurs (Bako-Arifari 1999 ; Djibo 2001), la chefferie a bénéficié d'une tolérance tacite puisqu'elle a été maintenue dans l'organisation administrative du pays sans qu'aucun texte ne le spécifie.¹⁰ De plus, elle a été associée directement à la gestion du pouvoir d'État au sommet, comme l'atteste la présence des chefs dans plusieurs gouvernements (secrétariat général du gouvernement 1997). Dans le gouvernement du 31 décembre 1960, le président Diori gère lui-même le dossier de la chefferie, appuyé d'un secrétariat d'État chargé des Coutumes et des Affaires domaniales, dont le titulaire est issu d'une grande famille chefferiale de l'Arewa.¹¹ Le ministre de l'Intérieur Diamballa Yansambou Maïga appartient également à une chefferie prestigieuse du Songhay nigérien (Chaïbou 1999). Par ailleurs, on remarque la présence de ministres issus de la chefferie dans plusieurs gouvernements (Niandou 1991). Il est certain que de telles démarches ont donné à l'institution chefferiale une nouvelle vigueur, avec la possibilité offerte à certains de ses membres de participer directement à la prise des décisions politiques au plus haut niveau. Mais, d'un autre côté, le régime de Diori Hamani a créé les conditions de sa « mise à mort progressive », à travers la mise en place des structures locales du parti unique, et l'impulsion donnée plus tard à l'animation rurale dont les agents participent activement à « l'éveil des consciences en brousse » (Colin 1990). À cet égard, Idrissa Kimba (2001:39) considère que « l'alliance entre la chefferie et le régime Diori commence à s'effriter à partir de 1964, lorsque le pouvoir opte pour un développement participatif et autogéré. Il s'agit de confier les leviers du développement au paysan en l'affranchissant de toute forme de dépendance (chefferie, peseurs et commerçants-traitants d'arachide, etc.) et en lui assurant la formation adéquate : alphabétisation, animation, gestion coopérative, etc. Les chefs se sentent tout de suite menacés puisque désormais les paysans animateurs sont les interlocuteurs privilégiés des services de développement. Cette nouvelle élite n'hésite pas, en certains endroits, à affronter ouvertement la chefferie lorsque la légitimité historique de celle-ci est douteuse... ».

La chefferie revitalisée

Le régime militaire qui s'installe à partir du coup d'État du 15 avril 1974 favorise la création d'une nouvelle association des chefs traditionnels en lieu et place de celle de 1949 qui n'avait guère fonctionné depuis l'accession du Niger à l'indépendance. Dans la foulée, le nouveau régime promulgue un nouvel arrêté portant statut de la chefferie qui se substitue au texte de 1955 resté en vigueur.¹² Le texte de 1974 est le premier d'une longue série¹³, dont l'épilogue sera la mise en place à partir de 1983, dans le cadre de la Société de développement, d'un nouveau statut. On observe d'abord,

à partir de 1981, une légère mutation sémiologique se traduisant par l'utilisation nouvelle dans les textes juridiques du vocable « chefferie traditionnelle ». ¹⁴ Sont ainsi déclassés du discours officiel les termes de « chefferie » ou de « chefferie coutumière » jusque-là utilisés. La position de la chefferie va se consolider avec la mise en place des institutions de la Société de développement (Miles 1987:250-257) qui lui font une place de choix. Le décret portant statut de la chefferie traditionnelle du 13 octobre 1983 introduit plusieurs innovations (Du Bois de Gaudusson 1983). La première est liée au niveau du texte qui organise le statut. Désormais, c'est un décret pris en Conseil des ministres qui organise le statut de la chefferie, alors que cette attribution relevait jusque-là de la compétence du ministre de l'Intérieur qui le réglementait par arrêté. Au-delà de ce déplacement du centre de décision, il convient de souligner que le décret ne crée pas les chefferies mais se contente de constater leur existence en introduisant par le même biais une esquisse de définition, stipulant dès le départ que :

Il est constaté, sur le territoire de la République du Niger, l'existence de collectivités, dont les structures ont été héritées de nos traditions, sous la dénomination de collectivités coutumières et traditionnelles. ¹⁵

Cette esquisse de définition de la chefferie se prolonge par l'officialisation de son positionnement administratif :

Les collectivités coutumières sont hiérarchiquement intégrées dans la structure administrative de la République du Niger et placées sous la tutelle des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales, telles qu'elles ont été fixées et définies par la législation en vigueur en la matière. ¹⁶

Et l'article 2-2 ajoute :

Les chefferies constituent un échelon au sein de la structure de la société de développement.

Cette dernière disposition (re)légitime la position de la chefferie dans de nouvelles institutions en gestation : son pouvoir à la base est désormais officiellement reconnu. En effet, « dans les villages, les tribus et les quartiers, le chef de village, de tribu ou de quartier préside le Conseil Villageois ou de Tribu de Développement (CVD). Egalement, au niveau des cantons ou des groupements, la présidence du conseil local de développement (CLD) est assurée par le chef de canton ou de groupement du lieu. A l'heure actuelle, les chefs nigériens dirigent donc des organes dont les attributions recouvrent toutes les actions de développement économique, social et culturel concernant leurs collectivités » (Guillemin 1983:121).

La Charte nationale, qui clôture le processus de mise en place de la Société de développement, adoptée en 1987, confère à la chefferie une légitimité renouvelée en précisant les options politiques qui vont orienter l'action de l'État la concernant :

Malgré les vicissitudes de son histoire récente, la chefferie traditionnelle reste une réalité sociale et une institution vivante symbolisant la permanence de certaines valeurs en même temps qu'elle est dépositaire de l'autorité coutumière [...]

Aujourd'hui associé à la vie du pays, tant au niveau de l'administration territoriale qu'à celui des actions de développement économique, social et culturel, le chef traditionnel, pour jouer pleinement son rôle, devra y être préparé et mis dans les conditions matérielles et morales adéquates [...]

Il importe de lui assurer une formation conséquente et de définir avec plus de précision ses attributions dans les nouvelles structures.¹⁷

Confortation de la position acquise

La II^e République, en constitutionnalisant un parti-État, le Mouvement national pour la société de développement (MNSD), confirme la position acquise par la chefferie dans les nouvelles institutions. D'ailleurs, les chefs de canton étaient éligibles à l'Assemblée nationale.¹⁸ En outre, le président de l'Association des chefs traditionnels du Niger, Zarmakoye Abdou Aouta, chef de province de Dosso, est membre du Conseil supérieur d'orientation nationale (CSON), organe suprême du parti-État.

Les tentatives de la neutralisation de la chefferie

Le statut de la chefferie n'échappe pas aux débats de la Conférence nationale. À cet égard, le rapport de synthèse du 12 septembre 1991 de la sous-commission des affaires administratives, judiciaires, défense et sécurité¹⁹ indique les orientations données à l'action de la chefferie dans le contexte politique de la démocratisation. Le rapport fournit tout d'abord une définition de la chefferie :

La chefferie traditionnelle a été définie comme la forme d'organisation politico-administrative qui régissait nos sociétés précoloniales. Mais depuis le début de la colonisation, elle a connu nombre de vicissitudes, au gré des différents régimes qui se sont succédé.

Après avoir relevé la continuité qui a caractérisé la structure jusqu'en 1983, il met en évidence les principales analyses qui ressortent des débats :

Pour certains délégués, la chefferie traditionnelle gardienne de nos valeurs historiques et culturelles reste une réalité sociologique incontournable pour la mobilisation des masses rurales. Dès lors, il conviendra de la placer dans une position plus favorable à l'accomplissement de ses tâches et de la préparer à assumer avec plus d'efficacité ses responsabilités dans les actions de développement à la base. Pour d'autres, la chefferie traditionnelle reste une forme d'organisation politique et administrative historiquement dépassée, qui ne peut par conséquent trouver de solutions aux problèmes complexes soulevés par l'émergence de l'Etat moderne. Elle est par essence incompatible avec les valeurs démocratiques. Et à ce titre, elle ne peut que constituer un facteur de blocage à toute forme d'émancipation socio-économique de la société. C'est pourquoi, elle doit être déconnectée de l'administration et réduite à une existence symbolique incarnant les valeurs morales et spirituelles de notre société.

Les différents intervenants ont recommandé avec insistance la neutralité politique de la chefferie traditionnelle. Cette neutralité lui permettra de recouvrer sa respectabilité et sa crédibilité, longtemps compromise par les différents régimes, à tel point que sa légitimité administrative l'emporte sur sa légitimité coutumière. En un mot, il s'agit de l'intégration de la chefferie à son propre milieu social et de son adaptation au contexte démocratique.

Par ailleurs, la majorité des intervenants a souscrit au choix des chefs par élections au scrutin secret, certains proposant l'élargissement du collège électoral à l'ensemble des populations du village, tribu, canton, groupement et province, et dans la lignée des ayants droit.

Enfin, la commission préconise, pour la période de transition, la création d'une commission comprenant des historiens, sociologues, chefs traditionnels et des administrateurs qui aura à définir un statut à l'institution plus conforme aux exigences actuelles et à l'évolution de la société nigérienne ainsi que le sort des populations migrantes sur la question de leur administration.

Enfin, l'acte n°24/CN du 3 novembre 1991 portant Charte des partis politiques insère les chefs traditionnels parmi les personnes publiques liées à l'obligation de réserve,²⁰ les classant ainsi au niveau d'autres corps d'État comme l'armée, la magistrature, etc.

La consécration de la chefferie par la loi

La suite est connue puisqu'en 1993 une ordonnance légiférant sur le statut de la chefferie traditionnelle est adoptée.²¹ On assiste là encore à un changement de niveau du texte qui organise le statut de la chefferie. On passe du décret à l'ordonnance et du Conseil des ministres à l'Assemblée nationale. Cette consécration par la loi élève le niveau de la chefferie dans les institutions de la République en mettant désormais le traitement des questions statutaires la concernant au niveau de l'Assemblée nationale, à l'instar de tous les grands corps d'État.

En termes de contenu, on peut estimer que cette ordonnance a le mérite de la clarté puisqu'elle apporte des précisions sur plusieurs questions.

Tout d'abord, elle confirme la définition de la chefferie traditionnelle, telle qu'elle figure dans le décret de 1983 (cf. supra).

Ensuite, elle précise aussi le positionnement administratif de l'institution dans le nouveau contexte politique né de la démocratisation :

Les communautés coutumières et traditionnelles sont hiérarchiquement intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger et placées sous la tutelle des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales (arrondissements ou communes), telles qu'elles ont été définies et fixées par la législation en vigueur.²²

Par ailleurs, l'ordonnance donne un contenu à la notion de communautés coutumières qui remplace celle de collectivités coutumières qu'avait introduite l'arrêté n°87/MI/DAPA du 15 septembre 1981 :

Selon les caractéristiques des populations qui les composent, les communautés coutumières prennent les dénominations suivantes :

- Quartier : dans le cas d'une division d'agglomération à caractère principalement urbain érigée en commune ou ville ;
- Village : lorsqu'elles sont habitées par des populations sédentaires possédant des terres reconnues de cultures ;
- Tribu : lorsqu'il s'agit d'une communauté permanente de pasteurs exploitant ou non un espace pastoral reconnu ;

- Canton : lorsqu'il s'agit d'un regroupement de plusieurs villages ;
- Groupement : lorsqu'il s'agit d'un regroupement de plusieurs tribus et/ou exceptionnellement de villages ;
- Sultanat ou province : lorsqu'il s'agit d'un regroupement de plusieurs cantons ou groupements.

Mais il convient de souligner que ces dénominations se contentent de fixer dans la loi des notions qui sont, depuis longtemps, couramment utilisées dans les pratiques administratives locales.

Dans le même ordre d'idées, les titres des chefs dans certaines langues locales sont officialisés et désormais rendus obligatoires par la loi :

Les communautés coutumières ou traditionnelles sont administrées selon les cas par des chefs qui reçoivent le titre de :

- Pour les quartiers : Maï angoua - Kourey-koye
- Pour les villages : Maygari, Hakimi, Bâruma, Boulama, Kwara-Koye, Amirou
- Pour les tribus : Ardo, Magagi, Boulama, Oumouzar, Attouboul
- Pour les cantons : Sarki, Maï Gonto, Zarmakoye, Wankoye, Mayaki, Amirou, Kazelma, Katchalla, Lamido
- Pour les groupements : Lamido, Aménokal, Tambari, Aggola, Anastafidet, Kadella
- Pour les sultanats : Sarki
- Pour les provinces : Sarki, Zarmakoye.²³

Ces titres reprennent les appellations locales consacrées pour les chefs. On peut remarquer que ces dénominations ne prennent pas en compte la totalité des titres chefferiaux repérables au Niger mais font ressortir les plus usités. En tout état de cause, la reconnaissance de ces titres marque, après un long cheminement, l'ancrage de la chefferie dans l'ordre administratif nigérien, en insérant dans le vocabulaire des notions directement puisées des langues locales et forgées par les communautés nigériennes au cours de leur histoire.

Une autre dimension mérite d'être relevée en raison de sa nouveauté. Ainsi, c'est la première fois que le rôle économique des chefs est officiellement défini :

En matière économique, le chef coutumier est agent, acteur et partenaire de développement. A ce titre, il doit être pleinement associé à toutes les actions de développement touchant sa communauté telles que :

- l'hygiène, l'assainissement et la salubrité publique ;
- l'application de la politique de la population ;
- la protection et la conservation du patrimoine coutumier (architecture, artisanat, culture) ;
- la production de l'alimentation en eau potable ;
- le reboisement et l'agroforesterie ;
- la construction et l'entretien des pistes rurales ;
- la production agricole ;

- et toute autre mission qu'il sera nécessaire de lui confier.

Le chef doit être tenu informé de la gestion des coopératives installées dans son canton ou groupement.²⁴

Au-delà de ces innovations, d'autres dispositions nouvelles concernent le recrutement des chefs par élection, leur classement, ainsi que les avantages qui leur sont accordés dans l'exercice de leurs fonctions et qui font l'objet, au gré des circonstances et des intérêts, de nombreuses modifications et ajustements.

Des arrêtés complémentaires viendront par la suite préciser certains aspects de l'ordonnance de 1993, notamment celui qui touche à la révocation des chefs. Celle-ci est désormais encadré par des dispositions strictes formalisées par l'arrêté n°360/MI/AT/DAPJ/SA du 21 décembre 1999 fixant la composition et déterminant le fonctionnement des commissions de discipline à l'encontre des chefs traditionnels. Cet arrêté est adopté en catimini à la fin du régime de transition issu du coup d'État du 9 avril 1999, et deux jours avant l'investiture du nouveau président de la République élu. Ce contexte très particulier permet d'analyser le nouveau texte comme la manifestation d'une volonté de verrouillage qui mettrait les chefs à l'abri des révocations intempestives et expéditives si fréquentes dans leur corps.

La chefferie transformée

Au-delà de ces mutations institutionnelles qui révèlent aussi la permanence de la chefferie dans l'environnement politico-institutionnel nigérien, une observation plus systématique permet de mettre en évidence la forte diversité qui la caractérise. Contrairement à ce qu'affichent les textes, il n'y a pas une chefferie au Niger. Il serait plus juste de parler de chefferies au pluriel. Par ailleurs, on peut également observer un réel changement morphologique de la chefferie si l'on considère les acteurs qui l'animent. En effet, les chefs d'aujourd'hui ont totalement changé de profil par rapport à leurs prédécesseurs. Les tendances déjà observées pendant la colonisation se sont amplifiées avec l'engouement suscité par la chefferie, y compris chez les fonctionnaires et les hauts fonctionnaires issus de ces familles.

Diversité de la chefferie au Niger

On peut distinguer d'un côté les cadres administratifs d'organisation qui réfèrent au contenu des textes édictés par l'État, et de l'autre côté des typologies variées qu'il serait possible d'introduire sur la base d'un examen plus sociologique des chefferies et des chefs eux-mêmes.

Perceptions étatiques de la chefferie

Le texte qui organise actuellement les chefferies au Niger les regroupe selon les caractéristiques des populations qui les composent. Nach Mback (2001), s'appuyant sur l'ordonnance 93-28, distingue trois catégories de chefferie, hiérarchisées comme suit :

- Les collectivités cheffales de base : le quartier en ville ou le village dans les zones rurales à population sédentaire, ou la tribu pour les zones à population nomade ;

- Les chefferies intermédiaires qui sont les regroupements de plusieurs collectivités de base : on a, selon le cas, le canton qui regroupe des villages, et le groupement qui regroupe plusieurs tribus ;
- Le sultanat ou la province qui regroupe ou plusieurs cantons ou plusieurs groupements.

Cette catégorisation, au-delà de l'organisation hiérarchisée de ses composantes, permet aussi de distinguer pour les zones sédentaires les villages et les cantons et pour les zones nomades les tribus et les groupements, les villes étant organisées selon le modèle du quartier traditionnel.

Il s'agit là d'une distinction classique qui n'a guère changé depuis 1936, si l'on exclut l'insertion des quartiers qui est une donnée nouvelle.

Selon les statistiques du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation²⁵, on compte au Niger 234 chefferies (en ignorant les chefferies de premier niveau, villages, quartiers et tribus), se décomposant en 2 sultanats, 3 provinces, 122 cantons, 98 groupements, 9 autres. Si le nombre de cantons n'a guère augmenté et s'est stabilisé depuis 1955, les groupements, pour leur part, ont été multipliés. Quelques indications permettent d'observer cette dynamique de création des groupements :

1961 : 1
 1984 : 2
 1985 : 6
 1986 : 7
 1995 : 2
 2002 : 2
 2003 : 7
 2004 : 1

Une autre distinction, déjà évoquée, décompose les chefferies selon des catégories administratives attribuées par l'État. Cette catégorisation permet de déterminer le niveau de traitement auquel un chef peut prétendre. Des textes réglementaires sont régulièrement adoptés pour classer les chefs par catégorie, comme pour définir leur importance aux yeux de l'État.

Ces deux types de classement témoignent d'une vision homogène et hiérarchisée de la chefferie qui ne rend pas compte de sa diversité sociologique.

La diversité sociologique de la chefferie

Les chefferies n'ont pas la même origine, ni la même profondeur historique. À ce niveau, on peut distinguer les vieilles chefferies, héritières d'entités politiques précoloniales, les chefferies d'origine coloniale, instituées par les pouvoirs coloniaux selon des logiques d'encadrement territorial propres et les chefferies d'origine postcoloniale, créées par l'État nigérien après l'indépendance (Séré de Rivière 1967).

On peut aussi évoquer la typologie des chefferies précoloniales introduite par Olivier de Sardan (1984:85-101) à partir de ses recherches sur l'Ouest nigérien. En

se basant sur le fondement de leur pouvoir, il distingue les chefferies paysannes (fondées sur la légitimité du premier occupant) des chefferies aristocratiques (fondées sur la légitimité acquise par la force). Cette typologie peut être utilisée pour classer les chefferies nigériennes à partir d'enquêtes minutieuses dans toutes les régions du pays.

La typologie proposée par Bako-Arifari classe les différentes chefferies du département de Gaya en sept catégories distinctes : la chefferie née de la conquête de la terre par défrichement, la chefferie née de la conquête militaire, la chefferie née sous la bannière de l'islam, la chefferie de création coloniale, la chefferie villageoise postcoloniale, la chefferie de pâturage et la chefferie flottante ou chefferie de représentation ethnique (Bako-Arifari 1997:6-9). Cette typologie, construite à partir d'enquêtes rigoureuses, révèle la forte hétérogénéité des chefferies à Gaya. En fait, cette démarche permet de voir les formes institutionnelles particulières que prend la chefferie d'une région à l'autre. On pourrait identifier des formes nouvelles en examinant d'autres régions du pays, ce qui mettrait en évidence la très grande diversité des chefferies au Niger.

D'autres typologies sont possibles. On peut ainsi distinguer les chefferies en fonction de leur poids démographique. En effet, les villages nigériens n'ont pas la même taille. De même, les cantons n'ont pas le même nombre de villages. On ne peut guère assimiler les cantons composés de moins d'une dizaine de villages à ceux qui couvrent des centaines de villages. On est en présence de chefferies de tailles très différentes (MIAT 2001 ; MP 1991), et d'importance variable. On peut aussi introduire des distinctions selon le poids économique de chaque chefferie, renvoyant ainsi à la question des ressources disponibles sur son territoire.

On comprend bien ici la complexité et la diversité du phénomène de la chefferie.

Transformation du profil des chefs

Cette transformation de profil s'est enclenchée pendant la période coloniale avec le recrutement comme chefs d'agents de l'administration coloniale (cf. supra). Elle s'est par la suite accentuée à partir des indépendances par l'ouverture de la chefferie à des métiers liés à l'administration ou au secteur privé. À l'image traditionnelle du chef, basée sur un capital de ressources symboliques puisées du terroir, s'est ajoutée une image plus moderne basée sur un capital de ressources professionnelles avéré.

Le profil initial des chefs

Il faut remarquer que la grande majorité des chefs de village au Niger sont des paysans. Mais ce sont surtout les chefs de canton, beaucoup moins nombreux, qui sont le plus en vue sur la scène publique. L'image de la chefferie se confond avec l'image du chef de canton. Celui-ci dispose d'un capital de ressources symboliques diversement mises en scène et qui varie d'un chef à l'autre. Il peut comprendre des éléments liés à son ascendance (évoquant le règne de son père ou de son grand-père), à sa sagesse (c'est un notable vertueux et généreux, c'est un homme juste), ou à sa réputation (c'est un homme redouté pour sa maîtrise des sciences magico-religieuses, c'est un homme craint pour ses liens privilégiés avec les détenteurs du

pouvoir d'État à Niamey qui le consultent souvent). L'archétype de ce profil se confond avec l'image des « vieux chefs » qui ont marqué l'histoire du Niger : sarki Ouacha, sarki Adar Oumani, sarki Katsina Bouzou Dan Zambadi (Mahamane 2002), sarki Tessaoua Tari Bako (Villaudière 2003), sarki Damagaram Oumarou Sanda, Djermakoye de Dosso Abdou Aouta. La plupart des vieux chefs ont été nommés pendant la colonisation et se sont maintenus au pouvoir après l'indépendance en dépit des soubresauts politiques qui ont marqué l'histoire du pays. Les pouvoirs postcoloniaux les ont parfois défiés, mais n'ont pas été en mesure de les changer. Leur pérennité leur a permis d'acquérir du prestige au sein de leurs communautés et parfois au-delà : elle se présente comme un gage de force et un ferment pour le mythe qui s'est développé autour de leur personne. C'est probablement ce type de profil qui a servi de base au discours idéologique sur la chefferie en tant que gardienne des traditions culturelles africaines.

Le profil émergent

Cette figure du vieux chef tend aujourd'hui à disparaître. On voit émerger de plus en plus un nouveau profil de chef qui intègre désormais parmi ses ressources le capital scolaire, l'expérience professionnelle acquise dans la fonction publique ou le secteur privé, et même parfois une carrière politique nourrie. Cette transformation de la figure du chef doit beaucoup à la combinaison de facteurs multiples et complémentaires.

Les vieux chefs sont décédés, et leur remplacement par des chefs lettrés a été rendu possible par l'investissement scolaire effectué par les grandes familles chefferiales nigériennes qui, contrairement à ce qu'on a observé dans beaucoup de pays de la sous-région, n'ont pas boudé l'école coloniale. Ainsi, au rang des premiers cadres de l'administration coloniale, figurent de nombreux fonctionnaires issus des familles de chef. Cette dynamique va se maintenir après l'indépendance, augmentant ainsi le nombre de candidats potentiels lettrés aux fonctions de chef et excluant les prétendants non instruits. Sur les cinq chefferies supérieures du Niger, quatre sont aujourd'hui gérées par d'anciens agents des secteurs public et privé.

Chefs	Prénom et nom	Fonction initiale
Sultan de l'Aïr	Ibrahim Dan Oumarou dit Sofo	Notable
Sultan du Damagaram	Mahaman Moustapha dit Kakali	Gendarme à la retraite, ancien député
Chef de province de Katsina	El hadj Ali Zaki	Fonctionnaire
Chef de province du Gobir	Abdou Balla Marafah	Agent de la CFAO *
Chef de province de Dosso	Maïdanda Saïdou Djermakoye	Pharmacien, ancien directeur de l'ONPPC **

* Compagnie Française d'Afrique Occidentale

** Office National des Produits Pharmaceutiques du Niger.

Par ailleurs, si l'on considère les principaux animateurs de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN), on constate qu'ils ont été pour la plupart fonctionnaires et/ou commis de l'administration.

Fonction dans l'ACTN	Prénom et nom	Fonction initiale
Président	Ibrahim Dan Oumarou dit Sofo	Notable
1 ^{er} vice-président	Zarmakoye Maïdanda Saidou	Pharmacien, DG de l'ONPPC
2 ^{ème} vice-président	Sarki Gobir Abdou Bala Marafa	Agent de la CFAO
3 ^{ème} vice-président	Sultan du Damagaram Mahamadou Moustapha	Gendarme à la retraite, ancien député
4 ^{ème} vice-président	Sarki Adar Kadi Oumani	Commis auxiliaire
5 ^{ème} vice-président	Amirou Kassoum Bouréïma Maïga	Douanier
6 ^{ème} vice-président	Mai Moussa Mai Amadou Arifa	Ancien militaire
Secrétaire général	Garba Sidikou	Journaliste, ancien ministre, ancien secrétaire général du CND *
1 ^{er} Secrétaire général adjoint	Alassane Albadé	Cadre du ministère de l'Intérieur, ancien sous-préfet
2 ^{ème} Secrétaire général adjoint	Maman Djika	Agent d'administration, ancien sous-préfet
3 ^{ème} Secrétaire général adjoint	Moussa Ekoye	Enseignant du primaire
Trésorier général	Sarki Abdou Moumouni Hassane	Banquier

* Conseil National du Développement.

Il ne s'agit là que d'exemples montrant la tendance amorcée pendant la période coloniale, qui s'est amplifiée avec le recrutement des nouveaux chefs au Niger. L'accès au pouvoir chefferial constitue désormais le point de chute ultime après une carrière professionnelle plus ou moins riche.

Conclusion

On peut observer aujourd'hui, après plus d'une centaine d'années d'étatisation au Niger, que la chefferie se maintient, en dépit des tensions qui la traversent et des critiques dont elle est l'objet. À certains égards, on constate qu'elle s'est même renforcée, si l'on s'en tient à l'engouement qu'elle suscite au sein de l'élite nigérienne. Les débats la concernant tournent désormais, non plus autour de son opportunité, mais plutôt de son positionnement dans l'arène politique, ce qui démontre son fort ancrage. La situation actuelle de la chefferie est le produit d'un long processus historique. Il doit beaucoup à la faible emprise de l'État colonial et postcolonial sur les sociétés nigériennes et au besoin qu'il a très tôt ressenti de mettre en place et de consolider une structure de médiation qui le relayerait dans ses liens avec les populations.

Cependant, cette étatisation de la chefferie reste limitée par la diversité des modes d'administration des chefferies et leur caractère somme toute patrimonial qui limitent la portée de cette dynamique. Par exemple, on peut s'interroger sur le statut des palais de chefs. Sont-ils une propriété de l'État ou un bien patrimonial privé ? Les pratiques observées sont ambivalentes, sans qu'on puisse affirmer l'existence d'une règle claire en la matière, comme l'atteste la situation qui prévaut actuellement à Filingué. Dans le même sens, on peut s'interroger sur le statut des symboles (arc, carquois, tapis de prière, tambour, etc.) du pouvoir chefferial au regard de la demande faite par le ministre de l'Intérieur au sultan de Zinder destitué en 2002 de remettre les siens aux services compétents de l'État, comme si celui-ci en était le principal dépositaire, qui aurait la charge de les remettre au sultan qui serait désigné. Il y a là un glissement de nature à changer les pratiques coutumières en vigueur.

Au-delà de ces cas qui renvoient de manière générale à la dynamique de l'administration publique, il faut reconnaître que la chefferie est également confrontée aujourd'hui aux défis de la décentralisation et du développement. La décentralisation, en communalisant les cantons, institue pour la première fois dans l'espace territorial jusque-là contrôlé par les chefs des pouvoirs officiels et administrativement reconnus qui peuvent concurrencer leur autorité. Par ailleurs, les problèmes de développement font émerger dans les villages de nouveaux acteurs porteurs de ressources et de logiques qui obligent les chefs, au risque d'être marginalisés, à s'ouvrir et à se convertir en agent de développement, fonction à laquelle ils ne sont pas toujours préparés (Olivier de Sardan 1999). Il ne s'agit là que de chantiers qui interpellent le chercheur et qui orientent ses interrogations sur la place du chef dans les arènes locales à l'heure où celles-ci s'ouvrent à de nouveaux enjeux orientés vers la décentralisation et le développement local.

Notes

1. Voir la liste des textes sur la chefferie à la fin de ce chapitre.
2. Pour Idrissa Kimba (2002:20), « le terme chef – européen et péjoratif – est ambigu. Il peut désigner aussi bien le souverain d'un État solidement structuré que le petit notable qui règne sur un village. C'est pour ne pas reconnaître aux souverains africains le titre de roi ou empereur que le terme a été réservé exclusivement au contexte africain ». Selon Olivier de Sardan (1984:213), le terme chefferie fut utilisé par les premiers explorateurs et conquérants pour désigner les institutions politiques qu'ils avaient trouvées sur place. Le terme fut ensuite appliqué aux structures politiques nouvelles édifiées par les occupants.
3. Voir Rapport de l'Assemblée de l'Union française, n°275, 1951.
4. Il est intéressant de lire les pages de l'ouvrage (207-257) sur la formation des unités territoriales, notamment les développements consacrés à la recomposition des espaces pré-coloniaux, telle que le colonisateur l'opéra au début de la période coloniale. Une telle recherche devrait être systématiquement poursuivie pour montrer le processus d'accaparement et d'institutionnalisation du pouvoir d'État sur les espaces territoriaux précoloniaux.

5. Olivier de Sardan (1984) utilise la notion de « chefferie administrative ».
6. Ce travail est en cours, mené par nous.
7. Arrêté 2567 APA du 16 novembre 1955 portant attribution de l'allocation annuelle fixe, prévue à l'article 12 de l'arrêté n°2566 APA du 16 novembre 1955, Journal Officiel du Niger du 1er décembre 1955, pp. 498-500.
8. Cette notion de loyauté est utilisée par le pouvoir colonial pour désigner les relations avec les chefferies. On la trouve chez la plupart des auteurs de l'époque, cf. Deschamps (1975), Delavignette (1939) par exemple.
9. Les statuts de l'association sont fixés lors de son premier congrès qui se tient à Zinder du 30 janvier au 3 février 1949. L'association regroupe les chefs de province, de canton et de groupement. Idrissa (2001:37-38) analyse la mise en place de cette association comme une réaction de défense face aux menaces de certains partis politiques, dirigés par l'élite moderne, et aux pressions de l'administration.
10. Le régime du RDA ne touche pas au statut de la chefferie de 1955 qu'il maintient jusqu'au coup d'État du 15 avril 1974.
11. Issaka Maizoumbou, secrétaire d'Etat à la présidence, est instituteur adjoint. Il est nommé chef de canton de Tibiri en 1965 (arrêté n°186/DAPA/MI du 10 avril 1965).
12. Arrêté n°71 MI/DAPA du 5 juin 1974, portant réorganisation de la chefferie au Niger, Journal Officiel de la République du Niger du 15 juin 1974, pp. 410-412.
13. Arrêté n°005 du 10 janvier 1976 modifiant l'arrêté n°71 MI/DAPA du 5 juin 1976 réorganisant la chefferie au Niger ; circulaire n°005/MI/DAPA/CIRC/CF du 11 août 1981 relative à la nomination des chefs traditionnels ; arrêté n°87/MI/DAPA du 15 septembre 1981 réorganisant la chefferie traditionnelle au Niger ; arrêté n°104/MI/DAPA du 23 octobre 1981 modifiant l'article 10 de l'arrêté n°87/MI/DAPA du 15 septembre 1981 réorganisant la chefferie traditionnelle au Niger.
14. Arrêté n°87/MI/DAPA du 15 septembre 1981 réorganisant la chefferie traditionnelle au Niger.
15. Article 1er du décret 83-139/PCMS/MI du 13 octobre 1983 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger.
16. Article 2 du décret 83-139/PCMS/MI du 13 octobre 1983 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger.
17. Section 4 de l'ordonnance n°87-29 du 14 septembre 1987 portant Charte nationale, adoptée par référendum le 14 juin 1987 et promulguée le 14 septembre 1987 (Raynal 1993:129-143).
18. Abdoul Moumouni Assane, chef de canton de Konni, sera élu député (Chaibou 1999:166).
19. Conférence nationale, sous-commission affaires administratives, judiciaires, défense et sécurité, Rapport de synthèse et débats du 12 septembre 1991, Niamey, document multigraphié.
20. Article 6 de l'acte 24/CN du 3 novembre 1991 portant Charte des partis politiques (Raynal 1993:215-220).
21. Ordonnance 93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger, Journal Officiel de la République du Niger du 1er juillet 1993, Spécial n°13, pp. 1-4.
22. Article 2 de l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993.
23. Article 6 de l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993.

24. Article 18 de l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993.
25. Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, 2006, Liste nominative des chefs de provinces, cantons et groupements du Niger, Niamey, document multigraphié.

Annexe : textes législatifs et réglementaires consultés

- Circulaire sur la politique indigène du 22 septembre 1909, JOAOF, 1909.
- Circulaire au sujet des chefs indigènes du 15 août 1917, JOAOF, 1917.
- Circulaire relative à la rémunération des chefs indigènes, Zinder, le 11 avril 1924.
- Circulaire sur l'administration indigène du 28 septembre 1932, JOAOF du 22 octobre 1932.
- Circulaire sur l'administration indigène, du 27 septembre 1932, JOAOF du 15 octobre 1933.
- Circulaire sur la politique indigène (les principes) du 18 août 1932, JOAOF du 27 août 1932, pp. 789-791.
- Circulaire sur la politique indigène du 23 août 1932, JOAOF du 3 septembre 1932, pp. 808-813.
- Circulaire n°48 AP du 30 juillet 1935 sur les chefs indigènes, Colonie du Niger.
- Arrêté portant réorganisation de l'administration indigène au Niger, JON du 20 janvier 1936.
- Arrêté n°944 AP modifiant l'arrêté portant réorganisation de l'administration indigène au Niger, JON du 20 janvier 1936, JON du 20 juillet 1938.
- Arrêté 944/APA du 7 juillet 1939 portant sanctions disciplinaires applicables aux chefs indigènes (*abrogé par l'arrêté n°2566/APA du 16 novembre 1955*).
- Arrêté 543/APA du 31 juillet 1944 portant *classement* des chefferies du Niger (*abrogé par l'arrêté n°2566/APA du 16 novembre 1955*).
- Arrêté local n°544/APA fixant la solde des chefs de province, de canton, de groupement au Niger.
- Arrêté n°47/APA du 7 janvier 1953
- Projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique Occidentale Française, en Afrique Équatoriale Française, au Cameroun et au Togo, 1947.
- Assemblée de l'Union française, Rapport, n°275, 1951.
- Arrêté n°2566 APA du 16 novembre 1955 portant réorganisation de la chefferie au Niger.
- Rapport de présentation de l'arrêté du 16 novembre 1955 portant réorganisation de la chefferie au Niger, document multigraphié.
- Arrêté 2567 APA du 16 novembre 1955 portant attribution de l'allocation annuelle fixe, prévue à l'article 12 de l'arrêté n°2566 APA du 16 novembre 1955, JON du 1^{er} décembre 1955, pp. 498-500.
- Arrêté n°11 MI/DAPA du 5 juin 1974 portant réorganisation de la chefferie au Niger, JORN du 15 juin 1974, pp. 410-412.
- Arrêté n°005/MI/DAPA du 10 janvier 1976 modifiant l'arrêté n°71/MI/DAPA du 5 juin 1974 réorganisant la chefferie traditionnelle du Niger
- Décret 77-133/PCMS/MF/MI du 6 octobre 1977 fixant le montant de l'allocation annuelle des chefferies coutumières.
- Décret 79-141/PCMS/MF/MI du 20 septembre 1979 fixant le montant de l'allocation annuelle des chefferies coutumières.

Circulaire n°05/MI/DAPA/CIRC/CF du 11 août 1981 relative à la nomination des chefs traditionnels.

Circulaire n°87/MI/DAPA/ du 15 septembre 1981 réorganisant la chefferie traditionnelle au Niger.

Arrêté n°104/MI/DAPA du 23 octobre 1981 modifiant l'article 10 de l'arrêté n°87/MI/DAPA du 15 septembre 1981 réorganisant la chefferie traditionnelle au Niger.

Décret 82-6/PCMS/MF/MI du 7 janvier 1982 portant institution d'un complément temporaire d'allocation en faveur des chefs traditionnels.

Décret n°83-130/PCMS/MI du 13 octobre 1983 portant statut de la chefferie traditionnelle au Niger, JORN du 15 octobre 1983.

Arrêté n°48/MI/DAPA du 14 mai 1984 fixant les modalités d'application du décret n°84-139/PCMS du 13 octobre 1983 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, JORN du 1^{er} août 1984.

Décret 84-76/PCMS/MF/MI du 19 avril 1984 fixant le montant de l'allocation des chefs coutumiers, JORN du 1^{er} mai 1984.

Arrêté n°100/MI/MDI/DAPA du 25 septembre 1984 modifiant l'article 7 de l'arrêté n°48/MI/DAPA du 14 mai 1984 fixant les modalités d'application du décret n°83-139/PCMS/MI du 13 octobre 1983 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger.

Arrêté n°123/MI/MDI/DAPA du 14 septembre 1984 modifiant les articles 3 et 9 de l'arrêté n°48/MI/DAPA du 14 mai 1984 fixant les modalités d'application du décret n°83-139/PCMS/MI du 13 octobre 1983 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger.

Arrêté n°130/MI/DAPJ du 7 août 1990 modifiant l'arrêté n°48/MI/DAPA du 14 mai 1984 fixant les modalités d'application du décret n°83-139/PCMS/MI du 13 octobre 1983 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger.

Circulaire n°14/MI/DAPJ/CIR du 19 septembre 1990 relatif à l'élection des chefs de canton et de groupement.

Ordonnance n°93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger, JORN, Spécial n°13, 1^{er} juillet 1993.

Décret n°93-85/PCMS/MI du 15 avril 1993 portant modalités d'application de l'ordonnance n°93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger, JORN, Spécial n°13 du 1^{er} juillet 1993.

Arrêté n°173/MI/DAPJ du 2 septembre 1993 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des élections des chefs traditionnels, JORN, Spécial n°13 du 1^{er} juillet 1993.

Arrêté n°112/MI/DAPJ du 6 juillet 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions de discipline à l'encontre des chefs coutumiers.

Arrêté n°360/MI/AT/DAPJ/SA du 21 décembre 1999 fixant la composition et déterminant le fonctionnement des commissions de discipline à l'encontre des chefs traditionnels.